

ARRÊTE N° 0133 /MSHP/CAB DU 26 JUIL 2017 PORTANT
INSTALLATION ET UTILISATION DES DISPOSITIFS DE LAVAGE DES MAINS
DANS LES LIEUX DE RESTAURATION COLLECTIVE ET COMMERCIALE EN
CÔTE D'IVOIRE.

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96-766 du 13 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°98-7656 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 portant Code de la consommation ;
- Vu le décret n°98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures générales d'hygiène en milieu du travail ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

A R R E T E :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Autorité compétente, le Ministère en charge de la Santé ou toute autre autorité officiellement investie de cette responsabilité ;

Dispositif de lavage des mains, l'ensemble de matériels permettant de pratiquer le lavage des mains de manière hygiénique. Il est composé d'eau propre, de savon liquide adapté, d'essuie-main à usage unique et d'un lavabo ou d'un seau à robinet ou de tout

autre récipient destiné uniquement à cet usage et pouvant délivrer l'eau sous la forme d'un filet ;

Distributeur de savon liquide, dispositif à commande manuelle ou non permettant de recueillir la dose de savon liquide nécessaire pour le lavage des mains ;

Lieux de restauration collective ou de restauration des collectivités ou de restauration sociale, l'ensemble des établissements où l'on sert à manger à une clientèle généralement contrainte d'y recourir pour des obligations professionnelles, scolaires, médicales ou autres : restaurants ou cantines d'écoles, d'universités, d'entreprises, d'administrations, de maisons de retraite, de l'armée, d'établissements religieux, d'aide sociale, de foyers, d'hôpitaux, de maisons de santé, de prisons, etc. ;

Lieux de restauration commerciale, l'ensemble des établissements où l'on sert à manger dans toutes les circonstances autres que celles de la restauration sociale, en remplissant de plus une fonction de loisirs et de divertissement. Elle comprend, d'une part, les établissements à activité unique ou principale : restaurants, néo-restauration et, d'autre part, les établissements à activités multiples : cafés-bars, hôtels, drugstores, grands magasins, hypermarchés, restauration aérienne, ferroviaire, maritime, et aux abords des autoroutes pour les automobilistes (restauroutes).

Article 2

L'installation de dispositifs de lavage des mains est obligatoire dans tous les lieux de restauration collective et commerciale.

Ces dispositifs de lavage des mains doivent être placés à des endroits appropriés et accessibles à la clientèle.

Article 3

Le présent arrêté fixe les recommandations du Ministère en charge de l'Hygiène Publique pour l'installation de dispositifs de lavage des mains.

Article 4

Le nombre de dispositifs de lavage des mains recommandé est fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

- inférieur à 25 places : 01 ;
- de 25 à 50 places : 02 ;
- de 51 à 100 places : 04 ;
- de 101 à 150 places : 05 ;
- de 151 à 200 places : 06 ;
- de 201 à 250 places : 07 ;
- de 251 à 300 places : 08 ;
- de 301 à 350 places : 09 ;
- de 351 à 400 places : 10 ;

- de 401 à 450 places : 11 ;
- de 451 à 500 places : 12 ;
- Plus de 500 places : Supérieur ou égal à 15.

Une poubelle munie de sachet-poubelle doit être installée à proximité du dispositif de lavage des mains.

Article 5

Les responsables des lieux de restauration collective et commerciale doivent s'assurer que les dispositifs de lavage des mains sont fonctionnels, maintenus en bon état de propreté et pourvus en eau propre, savon liquide et essuie-mains à usage unique. Ils ont l'obligation d'afficher des panneaux de signalisation du lavage des mains obligatoire.

Article 6

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 JUIL 2017

Ampliation :

- | | |
|---|---|
| - Secrétariat Général du Gouvernement | 1 |
| - Cabinet du MSHP | 1 |
| - IGSH | 1 |
| - Toutes les Directions Générales du MSHP | 1 |
| - JORCI | 1 |



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE